

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2024

PROTÉGER LA LIBERTÉ ÉDITORIALE DES MÉDIAS SOLLICITANT DES AIDES DE
L'ÉTAT - (N° 1638)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 17

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif affiché de cet article est de préserver la ligne éditoriale initiale des médias.

À sa lecture, on ne peut que s'étonner du moyen utilisé ici puisqu'il vise à empêcher qu'un actionnaire puisse imposer un changement de ligne au média qu'il détient par le biais d'un responsable de rédaction qu'il aurait choisi. Plus étonnant encore, ce ne serait plus l'actionnaire, propriétaire du média, qui serait "maître à bord" mais les journalistes professionnels qui auraient autorité pour valider la nomination du responsable de rédaction ; validation qui conditionnerait, au passage, l'obtention d'aides publiques directes ou indirectes.

Bref, cet article propose ni plus ni moins de faire de l'actionnaire un simple pourvoyeur de fonds tout à fait extérieur au journal dans lequel il aurait investi. Cette logique est dès lors contraire au bon sens puisqu'elle empêcherait le rachat de certains médias, au risque parfois même qu'ils ne mettent la clef sous la porte, mais aussi parce qu'elle ferait des salariés journalistes une sorte de comité de censure autoritaire alors même qu'ils ne supportent pas les risques financiers qui pèsent sur les investisseurs.

De plus, si les médias ont un rôle essentiel dans notre société, n'oublions pas qu'ils sont aussi des entreprises qui répondent à des obligations d'ordre notamment économique et financier, celles-ci obligeant parfois les dirigeants à des remaniements structurels pouvant, au passage, influencer la stratégie éditoriale d'un média.

Enfin, notons que si certains journalistes ne se reconnaissent plus dans une nouvelle ligne éditoriale, rien ne les empêche de chercher du travail dans un autre média.